



Service du pharmacien cantonal
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

**Circulaire aux commerces d'opticien
du canton de Genève**

N/réf. : SJ/cc
V/réf. :

Genève, le 6 octobre 2010

**Concerne : modification du personnel
droit de pratiquer en qualité d'opticien**

Madame,
Monsieur,

Lors des inspections de commerces d'opticien effectuées par notre service, il est constaté le non-respect de certaines dispositions légales en matière de personnel et d'obligation d'informer.

Nous vous rappelons donc les points suivants :

1. Un opticien n'a le droit de pratiquer que s'il est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer (article 74, K 1 03).
2. Il revient à l'employeur de vérifier que tout professionnel de la santé qu'il emploie est au bénéfice d'un droit de pratiquer (article 8, K 2 05.06).
3. L'employeur est tenu d'informer par écrit et sans délai le service du pharmacien cantonal de tout engagement ou départ d'un opticien (article 8, K 2 05.06).
4. Un commerce d'opticien ne peut être ouvert au public qu'en présence d'un opticien a ou b inscrit au registre de sa profession (article 101, K 2 05.06).

Le non-respect de ces dispositions peut faire l'objet de sanctions.

En vous remerciant de prendre bonne note de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos sentiments les meilleurs.

Sylvie Jay
Pharmacienne inspectrice

Copie : Groupement d'Opticiens Genevois